

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Micheline Paradis a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 25-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE sur la recommandation des groupes socio-économiques représentatifs, madame Lyse Brunet, directrice au Service d'allocation et d'analyse sociale à Centraide du Grand Montréal, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, en remplacement de madame Micheline Paradis, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33728

Gouvernement du Québec

### **Décret 232-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour

cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1850-92 du 16 décembre 1992, monsieur Pierre Lapointe était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a été nommé directeur général de cet Institut et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignation et recommandation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Hélène P. Tremblay, directrice scientifique à l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lapointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33729

Gouvernement du Québec

### **Décret 233-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme G. Rompré inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement (bouillons) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;